



N°AC-CH-2023-02340-P2

CIRCULATION et STATIONNEMENT

*Rue de la Blanchetière*

Voirie - Aménagement

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris au droit sis Rue de la Blanchetière par la société EIFFAGE pour le compte de Nantes Métropole Pôle Erdre et Cens.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Rue de la Blanchetière à partir du carrefour formé avec la place René Cassin jusqu'à la rue Théophile Gautier, pendant la période du 29/03/2024 au 03/05/2024.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, rue de la Blanchetière fermée à la circulation sauf riverains et services à partir du carrefour formé avec la place René Cassin et la rue de la Blanchetière.

Mise en place d'une circulation alternée par feux KR11 rue de la Blanchetière.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux usagers et aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les services scolaires.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de La Chapelle sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **26 MARS 2024**



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire  
par publication le

**29 MARS 2024**